

Délibération n° 2009-387 du 30 novembre 2009

État de santé / Secteur public / Observations devant les tribunaux

Délibération relative aux conditions de l'évaluation de l'aptitude physique d'un agent d'administration

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie d'une réclamation relative à la radiation de la liste d'admission d'un candidat au poste d'agent d'administration d'une administration en raison d'une affection relevant de l'octroi d'un congé de longue maladie et/ou de longue durée.

L'appréciation des conditions d'aptitude physique à l'emploi d'agent d'administration ne peut porter que sur la capacité de chaque candidat estimée au moment de l'admission et en tenant compte des traitements permettant de guérir l'affection ou de bloquer son évolution.

Dès lors, la haute autorité considère que la décision de radiation de la liste d'admission du concours régional 2007 qui serait motivée sur un avis d'inaptitude fondé sur le seul motif que l'affection dont est atteint le réclamant peut ouvrir droit à congé de longue maladie et/ou de longue durée, sans apprécier in concreto la compatibilité de cette affection avec l'emploi postulé, constitue une discrimination au sens des dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

En conséquence, le Collège décide de présenter des observations dans l'instance en cours devant le Tribunal administratif.

Le Collège :

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, notamment son article 6,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 5 (5°) et 6,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 2006 relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et aux régimes de congés maladie des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu le décret n° 68-464 du 22 mai 1968 fixant le statut particulier du corps des agents d'administration du Trésor public,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, par courrier en date du 16 mai 2008, d'une réclamation de Monsieur X relative à sa radiation de la liste d'admission du concours régional 2007 d'agent de recouvrement, qu'il estime liée à son état de santé.

Monsieur X a été admis au concours régional d'agent de recouvrement, catégorie C, organisé par une Direction Générale au titre de la session de l'année 2007.

Par courrier en date du 14 février 2008, il est informé de sa nomination en qualité d'agent d'administration de 1^{re} classe stagiaire, et ce à compter du 1^{er} avril 2008.

Ce courrier précise que sa nomination est subordonnée à la vérification de son aptitude à occuper un emploi public de l'État par un médecin agréé.

Cette vérification est effectuée par le docteur A, médecin généraliste agréé, lors d'une visite médicale en date du 28 février 2008.

À l'issue de cette visite, le médecin agréé a conclu à l'aptitude du réclamant « à l'exercice à temps complet des fonctions correspondantes à l'emploi susvisé ».

Ayant constaté que le réclamant présente des « troubles psychiques » susceptibles d'ouvrir droit à un congé de longue maladie ou de longue durée, qu'il suit un traitement régulier qui n'a aucune incidence sur une activité à temps plein et que son état est stabilisé, il préconise néanmoins un examen complémentaire auprès d'un médecin psychiatre afin de faire préciser le taux d'incapacité permanente partielle, estimé à 5 % du réclamant.

Le 10 mars 2008, le docteur B, médecin psychiatre agréé, a conclu que :

*« le handicap présent [du réclamant] est compatible avec l'exercice de la fonction d'agent d'administration à temps complet ;
il n'existe pas de réel suivi médical à ce jour, juste une prise de médicaments de manière occasionnelle, sans incidence sur l'exercice des fonctions ;
il [le réclamant] présente une affection relevant de l'octroi d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée ;
le taux d'invalidité permanente partielle est estimé, à ce jour, à 10%. »*

Nonobstant son avis du 28 février 2008, par lequel il déclarait que Monsieur X remplissait les conditions d'aptitude nécessaires à l'exercice à temps complet des fonctions correspondantes à l'emploi d'agent d'administration, et la reconnaissance par le Docteur B de la compatibilité du handicap présent du réclamant à l'exercice de ces mêmes fonctions, le docteur A, revenant sur son premier avis, a, le 21 mars 2008, déclaré Monsieur X inapte en ces termes : « Lors de [cette] visite, j'ai signalé à l'administration demandeuse que Monsieur X était atteint d'une pathologie relevant de l'octroi d'un congé de longue maladie et/ou d'un congé de longue durée. Une expertise a été préconisée et effectuée par un médecin psychiatre agréé. Celle-ci confirme l'existence d'une telle affection. Compte tenu des éléments en ma possession, et compte tenu de mon niveau de compétence, je déclare Monsieur X inapte à exercer ses fonctions d'agent d'administration ».

Ces éléments sont de nature à laisser penser que l'avis d'inaptitude rendu par le Docteur A le 21 mars 2008 repose sur le fait que le handicap de Monsieur X relève d'une pathologie susceptible d'ouvrir droit à l'octroi d'un congé de longue maladie et/ou de longue durée.

Cette lecture de l'avis du Docteur A est corroborée par le mémoire en défense déposé par l'administration en cause devant le tribunal administratif de Versailles, mémoire dans lequel l'administration précise : *« Le docteur B a, [ainsi], constaté, le 10 mars 2008, que Monsieur X souffrait d'une affection relevant d'un congé de longue maladie ou de longue durée. Au regard de ces éléments, le docteur A a conclu, le 21 mars 2008, que l'intéressé était inapte à l'exercice des fonctions d'agent d'administration ».*

Par suite, par décision en date du 25 mars 2008, le directeur général de la comptabilité publique a radié le réclamant de la liste d'admission du concours régional 2007 en raison de son inaptitude à l'emploi postulé.

Le réclamant a alors contesté la décision susmentionnée, laquelle a été confirmée par courrier en date du 17 juin 2008.

Par requête du 24 avril 2008, le réclamant a saisi le tribunal administratif aux fins d'annuler la décision du 25 mars 2008 refusant de le nommer en qualité d'agent d'administration opposée par le Directeur général.

L'instance a été renvoyée devant tribunal administratif. La clôture de l'instruction est fixée au 30 novembre 2009.

Puis, exerçant son droit de recours, par courrier en date du 5 août 2008, le réclamant a contesté l'avis d'inaptitude du docteur A du 21 mars 2008 et a demandé à ce que son dossier soit soumis à l'avis du comité médical départemental.

Par avis du 21 novembre 2008, le docteur C, médecin psychiatre agréé désigné pour expertiser le réclamant dans le cadre de son recours contre l'avis médical du docteur A, a conclu à l'inaptitude de Monsieur X.

Par suite, le 18 décembre 2008, le comité médical a conclu à l'inaptitude définitive du réclamant à l'emploi postulé, sans motivation particulière.

Par courrier du 29 octobre 2009 adressé à la haute autorité, le Directeur général a répondu à la haute autorité que le refus de recrutement de Monsieur X était motivé par l'inaptitude à l'emploi du candidat et que, suite au recours de l'intéressé contre l'avis d'inaptitude du 21 mars 2008, l'avis postérieur du 18 décembre 2008 du comité médical avait conclu, sur la base du rapport du docteur C rendu le 21 novembre 2008, à l'inaptitude définitive de Monsieur X à l'emploi postulé, confortant ainsi la décision de refus de recrutement prise le 25 mars 2008.

Selon l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 *« [...] Tous les citoyens, étant égaux à ces yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. ».*

L'appréciation de l'aptitude du candidat à un emploi public doit, conformément à l'article 5 (5°) de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, se

faire au vu des conditions d'aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction et compte tenu des possibilités de compensation du handicap au moment de l'admission.

Ainsi, en vertu de l'article 20 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986: « *Nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne produit à l'administration, à la date fixée par elle, un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et qui doivent être indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées. Au cas où le praticien de médecine générale a conclu à l'opportunité d'un examen complémentaire, l'intéressé est soumis à l'examen d'un médecin spécialiste agréé* ».

Aux termes de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires « [...] *Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison [...] de leur état de santé [...]. Toutefois, des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelle inaptitude physiques à exercer certaines fonctions* ».

En l'espèce, le décret n° 68-464 du 22 mai 1968 fixant le statut particulier du corps des agents d'administration ne prévoit aucune disposition d'aptitude particulière quant à l'exercice des missions d'agent d'administration.

Par trois délibérations n° 2006-171 du 3 juillet 2006, n° 2007-135 du 24 mai 2007 et n° 2008-131 du 16 juin 2008, le Collège de la haute autorité a considéré comme discriminatoire le refus d'accès à un emploi public opposé à une personne au seul motif qu'elle serait atteinte d'une affection susceptible d'ouvrir droit à un congé de longue maladie.

Selon une jurisprudence de principe du Conseil d'État (*CE, 8^e & 3^e sous sections réunies, n° 299943, 6 juin 2008*), l'appréciation des conditions d'aptitude physique ne peut porter que sur la capacité de chaque candidat estimée au moment de l'admission.

En outre, selon la haute juridiction, si l'appréciation de l'aptitude physique à exercer certaines fonctions peut prendre en compte les conséquences sur cette aptitude de l'évolution prévisible d'une affection déclarée, elle doit aussi tenir compte de l'existence de traitements permettant de guérir l'affection ou de bloquer son évolution.

Ainsi, le fait que Monsieur X soit atteint d'une affection médicale pouvant ouvrir droit à un congé de longue maladie ou de longue durée ne peut suffire en soi, à démontrer qu'il n'a pas les capacités requises pour exercer les fonctions d'agent d'administration.

En conséquence, tout avis d'inaptitude de Monsieur X en qualité d'agent d'administration qui serait fondé sur le seul motif que l'affection dont il est atteint peut ouvrir droit à un congé de longue maladie et/ou de longue durée, sans apprécier *in concreto* la compatibilité de cette affection avec l'emploi postulé, serait illégitime.

Par suite, la décision de radiation de la liste d'admission du concours régional Ile-de-France 2007, opposée à Monsieur X par le Directeur général, qui serait fondée sur un tel avis d'inaptitude, serait constitutive d'une discrimination à raison de l'état de santé, au sens des dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Au vu de ce qui précède et conformément à l'article 13 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004, le Collège de la haute autorité décide de présenter ses observations devant le tribunal administratif.

Le Président

Louis SCHWEITZER